

*Le Ministre de Suisse à Paris, A. Dunant,
à la Division des Affaires étrangères du Département politique*

Copie de réception
T n° 14

Paris, 14 février 1919
(Reçu: 17 février)

Société des Nations. Le texte du projet qui a été adopté par la Conférence est publié ce matin par tous les journaux. La presse française ne paraît pas satisfaite. Les journaux de droite trouvent que le projet ne donne pas à la France des garanties matérielles suffisantes contre de nouvelles agressions. Ceux de gauche estiment qu'il n'est pas assez socialiste. Je vous signale l'article 22, plaçant tous bureaux internationaux présents et futurs sous le contrôle de la société. L'Ambassade espagnole envoya à Clemenceau comme Président de la Conférence ainsi qu'à Pichon et Wilson un mémoire exprimant le désir de l'Espagne de faire entendre son opinion sur toutes (?) questions de reconstruction internationale.

ANNEXE

Conférence des préliminaires de paix

Projet

PACTE.

Préambule.

En vue de favoriser la collaboration des Nations et de leur assurer entre elles la paix et la sécurité par l'engagement de ne pas recourir à la guerre, l'établissement de relations ouvertes, justes, honorables entre les peuples, l'affirmation expresse que les prescriptions du droit international constituent la règle de conduite effective des Gouvernements, le maintien de la justice et le scrupuleux respect des traités dans les rapports réciproques des peuples organisés.

Les Puissances signataires du présent Pacte adoptent cette constitution de la Société des Nations:

Art. I^{er}.

L'action des Hautes Parties contractantes, aux termes du présent Pacte, se réalise par le moyen de sessions de Délégués, représentant les Hautes Parties contractantes, de sessions plus fréquentes d'un Conseil exécutif et d'un Secrétariat international établi, d'une manière permanente, au siège de la Société.

Art. II.

Les sessions de l'Assemblée des Délégués se tiendront à des intervalles déterminés et, de temps à autre, quand les circonstances le réclameront, pour traiter des questions qui rentrent dans la sphère d'activité de la Société.

L'Assemblée des Délégués se réunira au siège de la Société ou en tel autre endroit qui sera jugé convenable. Elle se composera des Représentants des Hautes Parties contractantes. Chacune des Hautes Parties contractantes disposera d'une voix, mais ne pourra compter plus de trois Représentants.

Art. III.

Le Conseil exécutif se composera de Représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Empire britannique, de la France, de l'Italie et du Japon, ainsi que de Représentants de quatre autres Etats membres de la Société. La désignation de ces quatre Etats sera faite par l'Assemblée des Délégués, suivant les principes et les conditions qu'elle jugera convenable. Jusqu'à cette désignation, les Représentants de et de seront membres du Conseil exécutif.

Le Conseil exécutif se réunira de temps à autre, quand les circonstances le réclameront, et au moins une fois par an, au lieu qui sera désigné, ou, à défaut d'une telle désignation, au siège de la Société, pour traiter toutes questions rentrant dans la sphère d'activité de la Société ou intéressant la Paix du monde.

Toute Puissance, dont les intérêts se trouveraient directement affectés par une question mise à l'ordre du jour d'une session du Conseil exécutif, sera invitée à assister à cette session et la décision prise ne liera cette Puissance que si elle a été ainsi invitée.

Art. IV.

Toutes questions concernant la procédure à suivre par l'Assemblée des Délégués ou le Conseil exécutif dans leurs sessions, y compris la constitution des Commissions chargées d'enquêter sur des cas particuliers, seront décidées par l'Assemblée ou le Conseil à la majorité des Etats représentés à la réunion.

La première session de l'Assemblée des Délégués et du Comité exécutif aura lieu sur la convocation du Président des Etats-Unis d'Amérique.

Art. V.

Le Secrétariat permanent de la Société sera établi à ... Cette ville sera le siège de la Société.

Le Secrétariat comprendra les secrétaires et le personnel nécessaires, sous la direction et le contrôle d'un Secrétaire général qui sera choisi par le Conseil exécutif.

Le Secrétariat sera nommé par le Secrétaire général, sauf approbation du Conseil exécutif.

Le Secrétaire général assistera en cette qualité à toutes les sessions de l'Assemblée des Délégués ou du Conseil exécutif.

Les dépenses du Secrétariat seront supportées par les Etats membres de la Société dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

Art. VI.

Les Représentants des Hautes Parties contractantes et les fonctionnaires de la Société jouiront, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques.

Les locaux occupés par la Société, ses fonctionnaires ou les Représentants assistant aux sessions, jouiront du bénéfice de l'exterritorialité.

Art. VII.

L'admission dans la Société, d'Etats qui ne sont pas signataires du présent pacte, ni nommés dans le Protocole ci-annexé parmi ceux qui doivent être invités à lui donner leur adhésion, ne peut se faire sans l'assentiment des deux tiers au moins des Etats représentés dans l'Assemblée des Délégués. Seuls pourront être admis les pays de Self-Gouvernement total, ce qui comprend les Dominions et les colonies.

Aucune Nation d'ailleurs ne pourra être admise si elle n'est pas en mesure de donner des garanties effectives de son intention loyale d'observer les obligations internationales et si elle ne se conforme pas aux principes que la Société pourra établir, en ce qui concerne ses forces et armements militaires et navals.

Art. VIII.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent ce principe que le maintien de la Paix nécessite la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec l'exécution par l'action commune

des obligations internationales et avec la sécurité nationale, en tenant spécialement compte de la situation géographique de chaque pays et des circonstances. Le Conseil exécutif est chargé d'établir le plan de cette réduction. Il devra également soumettre à l'examen de chacun des Gouvernements la juste et raisonnable fixation des armements militaires, correspondant à l'échelle des forces établie par le programme de désarmement; les limites, une fois adoptées, ne devront pas être dépassées sans l'autorisation du Conseil exécutif.

Les Hautes Parties contractantes s'accordant à reconnaître que la fabrication privée des munitions et articles de guerre prête à de graves objections, chargent le Conseil exécutif d'aviser à la manière dont les pernicious effets qui en résultent peuvent être arrêtés (en tenant compte à cet égard des nécessités des pays qui ne sont pas en mesure de fabriquer eux-mêmes les munitions et articles de guerre nécessaires à leur sûreté).

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, à ne se rien cacher mutuellement de la condition de leurs industries susceptibles de s'adapter à la guerre ainsi que de l'échelle de leurs armements, et à faire plein et franc échange d'informations sur leurs programmes militaires et navals.

Art. IX.

Une Commission permanente sera constituée pour donner à la Société son avis sur l'exécution des prescriptions de l'article 8 et, d'une façon générale, sur les questions militaires et navales.

Art. X.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à préserver contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique existante de tous les Etats adhérents à la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil exécutif avisera aux moyens propres à assurer l'exécution de cette obligation.

Art. XI.

Toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte immédiatement ou non l'une des Hautes Parties contractantes, sera considérée comme intéressant la Société, et les Hautes Parties contractantes se réservent le droit de prendre toute action qui leur paraîtra sage et efficace pour la sauvegarde de la Paix des Nations.

Les Hautes Parties contractantes s'accordent également à déclarer formellement que chacune a le droit d'attirer amicalement l'attention de l'Assemblée des Délégués ou du Conseil exécutif sur quelque circonstance que ce soit qui, dans l'ordre des relations internationales, menacerait de troubler la Paix du monde et la bonne entente entre les Nations dont cette paix dépend.

Art. XII.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que s'il venait à s'élever entre elles des différends qui n'auraient pu se régler par les procédés ordinaires de la diplomatie, elles ne devront, en aucun cas, recourir à la guerre, sans avoir préalablement soumis les éléments du différend à une enquête, confiée au Conseil exécutif, ou à un arbitrage.

De plus, elles devront attendre trois mois après la recommandation du Conseil exécutif ou la sentence des arbitres. Elles ne devront jamais recourir à la guerre contre tout membre de la Société qui se conformera à la sentence des arbitres ou à la recommandation du Conseil exécutif.

Dans tous les cas prévus par cet article, la sentence des arbitres sera rendue dans un délai raisonnable et la recommandation du Conseil exécutif interviendra dans les six mois du jour où il aura été saisi du litige.

Art. XIII.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que toutes les fois qu'il s'élèvera entre elles un différend susceptible, à leur commune estimation, de solution arbitrale, après avoir sans succès tenté de le régler par la voie diplomatique, elles soumettront dans sa totalité la question à l'arbitrage. La

Cour d'arbitrage, à laquelle, à cette fin, l'affaire sera soumise, sera déterminée par les Parties, soit qu'elles la choisissent alors soit qu'elles l'aient prévue dans une convention préexistante.

Les Hautes Parties contractantes conviennent d'exécuter en toute bonne foi la sentence arbitrale rendue. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil exécutif proposera les mesures qui peuvent le mieux en assurer l'exécution.

Art. XIV.

Le Conseil exécutif arrêtera le plan de création d'une Cour permanente de Justice internationale: cette Cour, dès son établissement, aura compétence pour entendre et juger toute question que les parties s'accorderont à considérer comme susceptible d'être arbitrée par elle aux termes du précédent article.

Art. XV.

S'il s'élevait entre les Etats membres de la Société quelque différend susceptible d'entraîner une rupture, et qui ne puisse, comme ci-dessus, être soumis à l'arbitrage, les Hautes Parties contractantes conviennent de porter la question devant le Conseil exécutif: l'une ou l'autre partie donne avis de l'existence du différend au Secrétaire général qui prend tous arrangements nécessaires en vue d'une enquête et d'un examen complets. A cet effet, les Parties conviennent de communiquer au Secrétaire général, aussi promptement que possible, l'exposé de leur cas, avec tous documents et pièces justificatives, dont le Conseil exécutif peut immédiatement ordonner la publication.

Quand les efforts du Conseil assurent le règlement, un exposé doit être publié pour indiquer la nature du différend et les termes du règlement, avec toutes explications convenables. Si le différend n'a pu être réglé, le Conseil doit publier un rapport, donnant avec tous les faits nécessaires la recommandation que le Conseil estime juste et propre au règlement. Si le rapport obtient l'agrément unanime des membres du Conseil autres que les Parties, les Hautes Parties contractantes conviennent qu'elles n'entreront pas en guerre avec toute Partie qui se conforme à la recommandation et, qu'en cas de refus, le Conseil proposera les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de sa recommandation. Si l'unanimité ne peut s'obtenir, la majorité aura le devoir, et la minorité le privilège, de publier des exposés indiquant ce que l'une et l'autre croient être la réalité des faits et contenant les recommandations que l'une et l'autre considèrent comme justes et utiles.

Le Conseil exécutif peut, dans tous les cas prévus au présent article, porter le différend à l'Assemblée des Délégués, à la requête de l'une ou l'autre des parties, pourvu que cette requête intervienne dans les quatorze jours de la soumission du différend au Conseil. Dans tous les cas soumis à l'Assemblée des Délégués, toutes les dispositions du présent article et de l'article XII relatives à l'action et au pouvoir du Conseil exécutif s'appliqueront à l'action et au pouvoir de l'Assemblée des Délégués.

Art. XVI.

Au cas où l'une des Parties contractantes romprait ou méconnaîtrait les engagements pris par elle à l'article XII, elle sera *ipso facto* considérée comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres membres de la Société, ceux-ci s'engagent à la soumettre immédiatement à la rupture de toutes relations commerciales ou financières, à la prohibition de tous rapports entre ses nationaux et ceux de l'Etat en rupture de Pacte, et à l'interdiction de toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de l'Etat en rupture de Pacte et les nationaux de tout autre Etat, membre ou non de la Société.

En ce cas, il sera du devoir du Conseil exécutif d'indiquer par quels effectifs, militaires ou navals, les membres de la Société devront respectivement contribuer aux forces armées qui seront employées pour protéger les signataires du Pacte social. Les H. P. C. conviennent, en outre, de se prêter l'une à l'autre un mutuel appui dans l'application des mesures financières et économiques à prendre en vertu du présent article pour réduire au minimum les pertes et inconvénients qui en résulteront. Elles se prêteront également l'une à l'autre un mutuel appui dans la résistance à toutes mesures spéciales dirigées contre l'une d'entre elles par l'Etat en rupture de Pacte. Enfin, elles accorderont passage par leur territoire aux forces de toutes les H. P. C. dont la coopération protège les signataires du Pacte social.

Art. XVII.

En cas de différend entre un Etat membre de la Société et un Etat non membre, ou entre Etats qui ne sont pas membres, les H. P. C. conviennent que l'Etat ou les Etats non membres de la Société seront invités à accepter les obligations de membres de la Société aux fins du litige, aux conditions estimées justes par le Conseil exécutif. Si elles défèrent à cette invitation, les dispositions qui précèdent leur seront applicables, sous réserve des modifications jugées nécessaires par la Société.

Dès l'envoi de cette invitation, le Conseil exécutif ouvre une enquête sur les faits et arguments du différend. Il conseille telle action qui lui semblera la meilleure et la plus efficace en la circonstance. Si la Puissance ainsi invitée refuse d'accepter les obligations de membre de la Société aux fins du différend, et procède, contre un Etat membre de la Société, à un acte qui, émané d'un Etat membre, constituerait une violation de l'article XII, les dispositions de l'article XVI s'appliqueront à cette Puissance.

Si les deux Parties ainsi invitées refusent d'accepter les obligations de membre de la Société aux fins du différend, le Conseil exécutif peut prendre toute action et faire toute recommandation de nature à prévenir les hostilités et à assurer le règlement.

Art. XVIII.

Les H. P. C. sont d'accord pour confier à la Société le contrôle général du commerce des armes et munitions avec les pays où le contrôle de ce trafic est une nécessité d'intérêt commun.

Art. XIX.

Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient, en constituant la Société des Nations, d'y incorporer des gages pour l'accomplissement de cette mission.

La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux Nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité: elles exerceraient cette tutelle en qualité de mandataires et au nom de la Société des Nations.

Le caractère du mandat doit différer suivant le degré du développement du peuple, la situation géographique du territoire, ses conditions économiques et toutes autres circonstances analogues.

Certaines communautés, qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'une Puissance mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Les vœux de ces communautés doivent être pris en première considération pour le choix de la Puissance mandataire.

Le degré de développement où se trouvent d'autres peuples, spécialement ceux de l'Afrique Centrale, exige que le mandataire y assume l'administration du territoire à des conditions qui garantiront, avec la prohibition d'abus, tels que la traite des esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool, la liberté de conscience et de religion, sans autres limitations que celles que peut imposer le maintien de l'ordre public et des mœurs, et l'interdiction d'établir des fortifications ou des bases militaires ou navales et de donner aux indigènes une instruction militaire, si ce n'est pour la police ou la défense du territoire, et qui assureront également aux autres membres de la Société des Nations des conditions d'égalité pour les échanges et le commerce.

Enfin, il y a des territoires, tels que le Sud-Ouest africain et certaines îles du Pacifique austral qui, par suite de la faible densité de leur population, de leur superficie restreinte, de leur éloignement des centres de civilisation, de contiguïté géographique à l'Etat mandataire, ou d'autres circonstances, ne sauraient être mieux administrés que sous les lois de l'Etat mandataire, comme une partie intégrante de cet Etat, sous réserve des garanties prévues plus haut dans l'intérêt de la population indigène.

Dans tous les cas, l'Etat mandataire devra envoyer à la Société des Nations un rapport annuel concernant les territoires commis à sa charge.

Si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par l'Etat mandataire n'a pas fait l'objet d'une convention antérieure entre les H. P. C., il sera expressément déterminé par le Conseil exécutif dans un acte spécial ou une charte particulière.

Les H. P. C. sont d'accord pour instituer au siège de la Société une Commission chargée de recevoir et d'examiner les rapports annuels des Puissances mandataires et d'aider la Société à l'observation des stipulations de tous les mandats.

Art. XX.

Les H. P. C. s'efforceront d'établir et maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant, tant sur leurs territoires que sur ceux auxquels s'étendent leurs relations de commerce et d'industrie.

A cet effet, elles sont d'accord pour instituer un Bureau permanent du Travail, qui formera partie intégrante de l'organisation de la Société.

Art. XXI.

Les H. P. C. sont d'accord pour déclarer que des dispositions seront prises, par l'entremise de la Société, pour garantir et maintenir la liberté du transit et l'équitable traitement du commerce de tous les Etats membres de la Société. Elles entendent notamment que des arrangements spéciaux peuvent être pris pour répondre aux besoins des régions dévastées pendant la guerre 1914-1918.

Art. XXII.

Les H. P. C. conviennent de placer sous le contrôle de la Société tous les bureaux internationaux antérieurement établis par traités collectifs, si les Parties à ces traités y consentent. En outre, elles conviennent que tous ceux qui se créeront ultérieurement seront placés sous le contrôle de la Société.

Art. XXIII.

Les H. P. C. conviennent que tout traité ou engagement international, que viendrait à conclure un Etat membre de la Société, sera immédiatement enregistré par le Secrétaire général, qui le publiera aussitôt que possible: nul traité, nul engagement international ne sera obligatoire avant cet enregistrement.

Art. XXIV.

L'Assemblée des Délégués aura le droit, de temps à autre, d'inviter les Etats membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables et des conditions internationales dont le maintien pourrait mettre en péril la Paix du monde.

Art. XXV.

Les H. P. C. conviennent respectivement que, par le présent Pacte, elles entendent abroger toutes obligations *inter se* qui sont incompatibles avec ses termes. Elles s'engagent solennellement à ne pas conclure, par la suite, de contrat incompatible avec les termes du Pacte.

Au cas où une Puissance, signataire dès l'origine, ou ultérieurement entrée dans la Société, aurait, avant de devenir Partie au présent Pacte, assumé des obligations incompatibles avec ses termes, elle aura le devoir de prendre immédiatement les mesures de nature à la dégager de ses obligations.

Art. XXVI.

Les amendements au présent Pacte entreront en vigueur après ratification par les Etats dont les Représentants composent le Conseil exécutif et par les trois quarts des Etats de ceux dont les Représentants composent l'Assemblée des Délégués.